

# e.Sedit RH

## Veille Réglementaire

## Hotfix Réglementaire



# 1. Nouveaux taux de cotisations patronal vieillesse et maladie 2024



## Pour info

La loi portant réforme des retraites de 2023 prévoyait une augmentation des taux de cotisations vieillesse pour les employeurs privés et publics.

Le décret n°2024-49 du 30 janvier 2024 précise les nouveaux taux de cotisation d'assurance vieillesse et maladie applicable aux employeurs des fonctions publiques territoriale et hospitalière.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, le taux de la cotisation d'assurance vieillesse applicable aux rémunérations versées aux fonctionnaires territoriaux et hospitaliers relevant du régime mixte, est augmenté d'un point et porté à 31,65 % (au lieu de 30.65%).

En compensation, pour l'année 2024, le décret prévoit une baisse d'un point du taux de la cotisation d'assurance maladie applicable aux rémunérations versées aux mêmes agents soit un taux à 8,88 % (au lieu de 9.88%).

Nous mettons à jour les variables du barème pour le taux patronal de cotisation CNRACL et le taux patronal de cotisation maladie.



## Attention

- Suite à la mise en place de ces nouveaux taux au 1<sup>er</sup> janvier 2024, l'état comparatif des montants en DSN fera apparaître un avertissement en indiquant **un écart entre la valeur calculée en paie et la valeur déclarée en DSN** concernant le code cotisation individuelle 075 - Cotisation Assurance Maladie (base assujettie 03 - Base déplafonnée) : **ceci est normal**.

En effet, l'assiette des cotisations maladie avait été correctement déclarée sur les mois sur lesquels les rappels de taux interviennent. Il n'y a pas lieu de la redéclarer sur la période de versement des rappels de taux : ce qui provoque la mention de l'écart.

- Enfin, le décret codifie également les dispositions prévoyant une surcotisation volontaire pour les fonctionnaires à temps partiel et neutralise l'effet de la hausse du taux de la cotisation patronale sur cette surcotisation pour les fonctionnaires qui ont opté pour un paiement préalable au présent décret. La modification de paramétrage concernant ces dispositions liées à la surcotisation seront livrées dans une prochaine veille.

Références :

**- DECRET N° 2024-49 DU 30 JANVIER 2024 RELATIF AUX TAUX DE COTISATIONS MALADIE ET VIEILLESSE DES EMPLOYEURS DES AGENTS AFFILIES A LA CAISSE NATIONALE DE RETRAITES DES AGENTS DES COLLECTIVITES LOCALES**



## Paramétrage mis en place

- Mise à jour variables du barème au 01/01/2024

### TAUX CNRACL PATRONAL

Nom_variable	Libellé	Ancienne valeur	Fin validité	Nouvelle valeur	Début validité
TX_CNR_PAT	Taux CNRACL Part Patronale	30.65	<b>2023.12</b>	<b>31.65</b>	<b>2024.01</b>
TX_CNR_PAT_SPP_S	Taux CNRACL surcotisation Patronal SPP	30.65	<b>2023.12</b>	<b>31.65</b>	<b>2024.01</b>

### TAUX SS MALADIE PATRONAL

Nom_variable	Libellé	Ancienne valeur	Fin validité	Nouvelle valeur	Début validité
TX_SS_MAL_TI_PAT	Taux SS Maladie Titulaire Part Patronale	9.88	<b>2023.12</b>	<b>8.88</b>	<b>2024.01</b>

**ADRESSES ET LIENS UTILES**

**BERGER-LEVRAULT**

Siège social :

892 rue Yves Kermen

92100 Boulogne-Billancourt

Centre administratif et opérationnel :

64 rue Jean Rostand

31670 Labège Cedex

